



N° SPECIAL PAC

TELEPROCEDURE

La procédure de télédéclaration 2024 pour les aides animales a ouvert le 1^{er} janvier 2024, et le 1^{er} avril 2024 pour les aides aux surfaces. La télédéclaration sur le site **TELEPAC** est obligatoire pour bénéficier des aides PAC.

Ce site permet de déposer sa demande d'aide et, le cas échéant, de modifier celle-ci.

DOSSIERS PAC 2024



AIDES OVINES, AIDE CAPRINE,
AIDE AUX PETITS RUMINANTS
1^{er} janvier → 31 janvier 2024



AIDES BOVINES, VEAUX SOUS LA MÈRE
1^{er} janvier → 15 mai 2024



AIDES SURFACES
1^{er} avril → 15 mai 2024

Pour vous aider :

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE
N°Vert 0 800 221 371

Telepac vous guide et sécurise votre déclaration

telepac.agriculture.gouv.fr

→ La déclaration sur internet est obligatoire

PRESTATIONS

*** TELEPAC ***

Pour vous assister dans la réalisation de votre Télé-déclaration (déclaration PAC sur Internet), la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort vous propose un accompagnement. L'appui à la déclaration PAC est un rendez-vous d'appui individuel dans les locaux de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90 à la Jonxion à Meroux.

Pour ces rencontres, pensez à vous munir des pièces suivantes :

- Votre numéro Pacage et votre mot de passe ;
- Le nouveau code Télépac 2024 reçu par courrier.

Pour plus d'informations, ou pour prendre rendez-vous, merci de contacter Lila LEPAGE au 06 70 61 44 94 ou llepaga@agridoubs.com

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité



TERRITOIRE DE BELFORT
Le Département

Bulletin d'information de la CIA 25/90
Avec les concours financiers du Département du Territoire de Belfort et du Compte d'Affectation Spécial pour le Développement Agricole et Rural



Le renouvellement des orthophotos en 2024 implique de vérifier le tracé des îlots et parcelles !

DES QUESTIONS ?



- * **A la CIA 25/90** : Isaline EUGENE au 06 69 06 41 70 ;
Lysiane MOINAT au 06 69 06 51 51 ; Luc FREREJEAN au 06 08 73 30 42.
- * **A la DDT 90, SEA** Sophie LAMBOLEY au 03 84 58 86 17 ;
Virginie ZAUGG 03 84 58 86 47.

ISN DESIGNATION DE L'INTERLOCUTEUR AGREE POUR LES ASSURANCES, PLUS QUE QUELQUES JOURS !

Vous avez été destinataire d'un mail de la DDT vous informant de la nécessité de désigner un interlocuteur agréé dans le cadre de l'indemnité de solidarité nationale.

Si vous avez souscrit une assurance multirisques climatiques sur tout ou partie de vos cultures, cette désignation est à réaliser avant le 19 avril.

Pour les autres exploitants (de cultures et/ou prairies), cette désignation est à faire avant le 15 mai, sur le site internet dédié.

<https://agriculture.gouv.fr/interlocuteurs-agrees-2024>

JEUNES AGRICULTEURS QUELQUES CONSEILS POUR BIEN DECLARER

Dans tous les cas, et surtout pour une première déclaration PAC après installation, il est important d'ANTICIPER et ne pas attendre le 16 mai pour effectuer la déclaration et les démarches associées.

- Pour une première déclaration PAC suite à installation : assurez-vous auprès de la DDT de la nécessité ou non de demander de nouveaux codes d'accès TéléPAC (nouvelle société, installation en individuelle, ...) ;
- Pensez à **transférer vos DPB** en cas de reprise de foncier, création de société, modification de société (ce conseil n'est pas spécifique à l'installation) ;
- Demandez le **paiement JA** en cochant la case dédiée dans la déclaration PAC demandez le cas échéant des **droits complémentaires ou une revalorisation** de vos droits auprès de la réserve DPB : les formulaires sont disponibles sous TéléPAC.

Conseils auprès du SEA de la DDT ou auprès de Laurent Beysserias, conseiller installation à la CIA 25-90 03 81 65 52 38 ou lbesseyrias@agridoubs.com



NOTION D'AGRICULTEUR ACTIF

Depuis 2023, seuls les agriculteurs actifs peuvent prétendre aux aides PAC.

Pour les personnes physiques

Le demandeur doit répondre à deux critères cumulatifs :

- Être assuré à l'ATEXA (Assurance Accident du Travail des EXploitants Agricoles) ;
- S'il a plus de 67 ans lors de sa déclaration PAC : ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite (tous régimes confondus).

Pour les personnes morales sous formes sociétaires

- Au moins un des associés doit respecter les conditions ci-dessus d'agriculteur actif pour que la société soit réputée agriculteur actif. La transparence des GAEC ne s'appliquera qu'aux nombres de parts d'agriculteurs effectivement actifs.

Pour les formes sociétaires sans associé cotisant à l'ATEXA, la société doit

- Exercer une activité agricole (L722-1 du Code Rural) ;
ET les dirigeants doivent :
- Relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles;
- Ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont plus de 67 ans ;
- Détenir un pourcentage de parts sociales d'au moins 40 % dans la société.

Pour les autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire

- Sont considérées comme « agriculteur actif » les structures de droit public qui ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités), les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole et les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole.



EN CAS DE CHANGEMENT, METTEZ A JOUR VOS DONNEES !

Téléprocédures

- > Données de l'exploitation
- > Références bancaires
- > Dossier PAC 2022 Données de l'exploitation
- > Délégation à un organisme de



Vos données sont consultables dans « mes données et documents, données de l'exploitations ». Il est important de mettre à jour vos données d'exploitation via le volet «téléprocédure, données de l'exploitation». Il est important de renseigner une adresse mail valide pour recevoir les notifications de la DDT. Dans « mes données et documents », vous pouvez également consulter vos déclarations PAC des années antérieures.

Les différents formulaires ainsi que la notice qui décrit les principes généraux du transfert de DPB sont téléchargeables sous telepac dans l'onglet « Formulaires et notices 2024 ». *Attention, les formulaires dûment complétés et les justificatifs nécessaires doivent être déposés à la DDT au plus tard le 15 mai 2024.*

2 nouveautés à relever depuis 2023:

- En cas de transfert de DPB avec, en parallèle, une transmission de foncier, il n'est plus nécessaire d'identifier dans le formulaire DPB les parcelles transmises ;
- En cas de transfert de DPB sans transmission de foncier, il n'y a plus de réduction de la valeur des DPB transférés.

Les transferts de DPB peuvent être effectués à tout moment de l'année, mais vous devez déposer les formulaires dûment remplis et signés auprès de votre DDT, avec toutes les pièces justificatives requises, au plus tard le 15 mai 2023.

Pour réaliser un transfert de DPB, vous devez :

1. Identifier la nature du transfert de DPB afin de renseigner le formulaire adapté
 - Formulaire T1 : transfert définitif de DPB → si vous souhaitez céder ou récupérer des DPB de façon définitive ;
 - Formulaire T2 : transfert temporaire de DPB → si vous souhaitez céder ou récupérer des DPB de façon temporaire.

!! Remarque !! : Dans le cas de transformation d'une société avec continuité de la personne morale (changement de statut juridique d'une forme sociétaire), les DPB restent attachés à la société et aucun formulaire T1 ou T2 n'est à remplir. Dans tous les autres cas (pas de continuité de la personne morale) il convient de compléter des formulaires pour transférer vos DPB.

Pour les nouvelles clauses, le transfert de foncier n'est plus à justifier.

- Formulaire T3-héritage, Formulaire T3-donation : transferts de DPB liés à un héritage ou à une donation si vous êtes héritier ou donataire de DPB d'une exploitation ou d'une partie d'exploitation ;
- Formulaire T4 : fin de transfert temporaire de DPB → si votre transfert temporaire de DPB prend fin au plus tard le 15 mai 2023 ;
- Formulaire T5 : transfert de DPB suite à une renonciation → si vous souhaitez renoncer à des DPB que vous détenez en propriété.

Les formulaires doivent être complétés et signés par les parties concernées par le transfert de DPB. Il convient en particulier de correctement identifier le cédant des DPB, qui peut parfois être l'associé de la société et non pas la société elle-même.

2. Indiquer le nombre de DPB que vous souhaitez transférer ainsi que leur valeur 2023 figurant sur Télépac ou précisée sur votre dernier courrier de notification.

Les formulaires sont disponibles sous Télépac :

Droits à paiement de base 2024

Demandes d'attribution de DPB par la réserve

-  Demande d'attribution de DPB par la réserve - Programme « Jeunes agriculteurs »
-  Demande d'attribution de DPB par la réserve - Programme « Nouveaux agriculteurs »
-  Demande d'attribution de DPB par la réserve - Programme « Grands travaux »
-  Demande d'attribution de DPB par la réserve - Programme « Exploitants présents en 2013 ou 2014 »

Transferts

-  Formulaire T1 : transfert définitif de DPB
-  Formulaire T2 : transfert temporaire de DPB
-  Formulaire T3 : transfert de DPB lié à une donation
-  Formulaire T3 : transfert de DPB lié à un héritage
-  Formulaire T4 : fin de transfert temporaire
-  Formulaire T5 : renonciation de droits à paiement de base en faveur de la réserve

Notices

-  Principes généraux applicables à tous les formulaires permettant le transfert de DPB pour des événements survenus au plus tard le 15 mai 2024 - Notice générique transversale

ECORÉGIME

L'écorégime définit des aides à l'hectare pour des pratiques agricoles ou des situations qui améliorent la protection de l'environnement et atténuent le changement climatique, ou améliorent le bien-être animal.

L'Ecorégime repose sur :

3 voies d'accès

- Les pratiques agricoles ; (voie la plus demandée dans le 90)
- La certification (pour les exploitants en BIO ou HVE) ;
- La biodiversité via les Infrastructures Agroécologiques (IAE).

Une voie parmi les trois est à choisir sous Télépac :

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (*) :	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Ecorégime (*) :	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
	<input checked="" type="checkbox"/> Voie des pratiques	
	<input type="checkbox"/> Voie "certification environnementale"	
	<input type="checkbox"/> Voie "éléments favorables à la biodiversité"	
	<input type="checkbox"/> Bonus Haie	

3 niveaux de paiement :

- Standard (ou niveau 1 – estimé à 45 €/ha) ;
- Supérieur (ou niveau 2 – estimé à 62 €/ha) ;
- Spécifique Agriculture Biologique (par la voie des certifications, estimé à 92 €/ha).

⚠ **Attention** : Télépac ne calcule pas automatiquement si vous accédez au niveau standard ou au niveau supérieur. Vous devez vérifier vous-même et faire le calcul de diversité d'assolement pour la voie des pratiques !

A retenir

Dans une logique de facteur limitant, le montant supérieur ne sera octroyé à un agriculteur que si toutes les surfaces agricoles valident le niveau supérieur. Il en va de même pour le niveau standard.

Prime haie

Une prime complémentaire (d'environ 7€/ha) est possible en cas de présence de haies labellisées sur au moins 6 % de la SAU et 6 % des Terres Arables.

Ce bonus n'est accessible que via les voies pratiques et certification, et pas en cas d'accès à l'écorégime par la voie biodiversité via des IAE.

Cette voie impose de respecter des pratiques propres à chaque partie de l'assolement de l'exploitation. Les seuils à respecter varient selon le niveau de paiement de l'écorégime (standard ou supérieur) :

1. Les prairies et pâturages permanents (PP) : il s'agira de maintenir un pourcentage de PP non labourées par rapport à celui constaté lors de la campagne précédente. Par ailleurs, les prairies sensibles (prairies en zone N2000 dans le 90), sous obligation de non retournement (la conditionnalité BCAE 9), ne doivent pas recevoir de produits phytosanitaires.

Pour les prairies, la validation du « maintien de prairies permanentes non labourées » consiste à :

- Sur une année, retourner (même dans le but de ressemer une prairie) au maximum moins de :
 - * 20 % des prairies et pâturages permanents pour atteindre le niveau standard ;
 - * 10 % pour atteindre le niveau supérieur.

Le labour des prairies permanentes se renseigne dans le descriptif parcellaire :

Nom de la culture : PPH - Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé)

Précision - Variété : --sélectionnez dans la liste--

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Si vous demandez ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est auto-consommée --sélectionnez dans la liste--

Labour (écorégime)

Si la parcelle a été labourée après le 1er septembre 2022 ou doit être labourée avant le 31 août 2023, indiquez la période de labour réelle ou prévisionnelle : Parcelle non-labourée

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite --sélectionnez dans la liste-- la case ci-après :

2. Les cultures permanentes : respect d'un taux d'enherbement de l'inter-rang.

3. Les terres arables (TA) : l'obligation est d'assurer une diversité des cultures présentes.

Pour les terres arables, un système de « scoring » de diversité est proposé. Chacune des cultures est rattachée à une des 9 familles retenues et selon le poids de ces familles par rapport à la surface en terres arables (TA) ou à la SAU, un nombre de points est affecté. Plus le nombre de points est important, plus l'assolement est jugé diversifié. Les points sont déterminés par la grille suivante :

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire et jachère	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, dans la limite de 4 points. Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant, Ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts
Prairie permanente	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts

En résumé :

Pratiques agricoles	
Surfaces en terres arables	4 points NIVEAU 1 45€/ha
	5 points NIVEAU 2 62€/ha
Surfaces en Prairies permanentes	80 à 90 % non labourée NIVEAU 1 45€/ha
	≥ 90 % non labourée NIVEAU 2 62€/ha
Surfaces en cultures permanentes	% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 1 45€/ha
	95% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 2 62€/ha

- 1. Certification environnementale « CE 2+ »** : niveau standard.
- 2. Certification Haute Valeur Environnementale (HVE renouvée selon le nouveau cahier des charges)** : niveau supérieur.

Le niveau CE 2+, consiste en l'ajout à la certification environnementale de niveau 2 d'une « obligation de résultat » :

- Soit en validant l'un des quatre indicateurs « HVE renouvée » : biodiversité / stratégie phytosanitaire / gestion de la fertilisation / gestion de l'irrigation ;
- Soit via un nouvel indicateur de « sobriété » : agriculture de précision (par exemple, utilisation d'un outil d'aide à la décision) et certification à une démarche de recyclage des déchets (certification Adivalor).

- 3. Certification AB** : niveau spécifique de l'écorégime dont la rémunération est supérieure (92€/ha). Il bénéficiera aux exploitations certifiées en AB ou en partie certifiées et en conversion sur le reste de l'exploitation, à condition de ne pas bénéficier des aides CAB et/ou MAB sur la totalité de l'exploitation.

Pour accéder à l'écorégime via cette voie, les critères à respecter sont des minimums d'IAE par type de surfaces. Les seuils sont les suivants :

- Au moins 7 % d'IAE ou jachères / SAU pour le niveau standard ;
- Au minimum 10 % d'IAE ou jachères / SAU pour accéder au niveau supérieur.

Remarque : cette voie n'a pas été utilisée dans le Territoire de Belfort l'an passé.

La voie des pratiques est plus facilement atteinte à condition de vérifier le nombre de points sur terres arables.

Les IAE et les jachères sont des éléments et surfaces considérés comme favorables à la biodiversité. Ce sont les mêmes que ceux comptabilisés au titre de la BCAE 8, sauf les surfaces fixant l'azote et les dérobés. Seront pris en compte, avec des coefficients de conversion, ou de pondération, les :

- haies,
- alignements d'arbres,
- arbres isolés,
- bosquets,
- mares,
- fossés non maçonnés,
- murs traditionnels,
- bordures non productives,
- jachères,
- jachères mellifères.

Rappel : Cette voie des IAE ne permet pas l'accès au bonus « haie ».

Point de Vigilance ! :

Télépac ne fera pas le calcul de votre éligibilité à l'écorégime.

Vous devrez effectuer vous-même cette estimation, notamment dans le cadre du choix de la voie des pratiques.



BCAE 1 : Maintien des prairies permanentes à l'échelle régionale

Le ratio prairie permanentes/SAU ne doit pas être inférieur à 5 % par rapport au ratio de référence pour la campagne 2018. Une demande d'autorisation sera mise en place en deçà d'une baisse de 2 % de ce ratio régional. → En Région Grand Est, un système d'autorisation préalable au retournement est en place . En cas de labour de prairie en Alsace, vous êtes concernés par cette règle.

BCAE 2 : Protection des zones humides et des tourbières

La mise en œuvre de cette mesure est reportée à 2025.

BCAE 3 : Interdiction du brulage des chaumes après récolte

BCAE 4 : Protection des cours d'eau contre la pollution et le ruissellement

Exigence d'une bande enherbée entretenue sans fertilisation minérale ni produits phytosanitaires de largeur minimale 5 m.

Pour les bandes tampons le long des cours d'eau, certains couverts sont interdits :

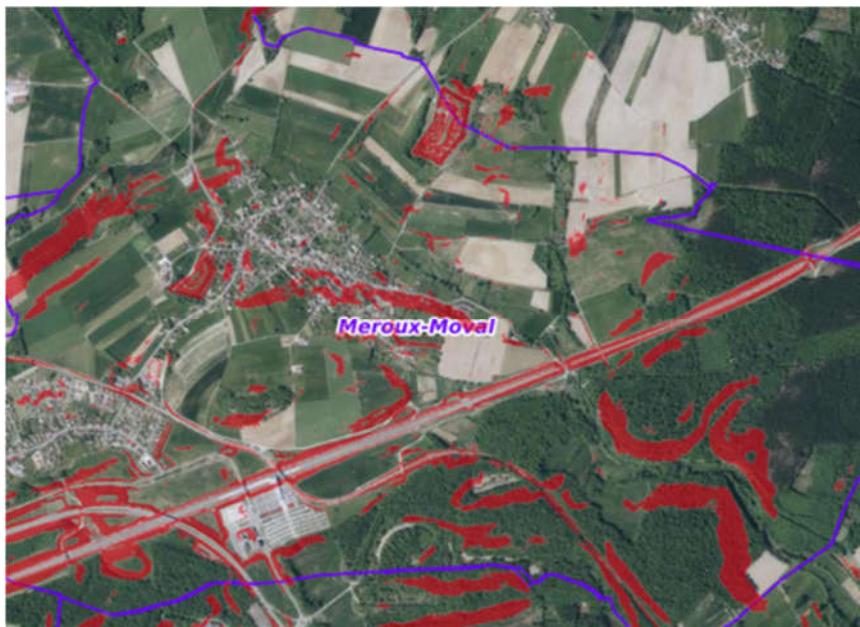
- * Les espèces invasives
- * Le miscanthus
- * Les sols nus
- * Les friches

Pour identifier les parcelles nécessitant une bande tampon, affichez la couche des cours d'eau dans Télépac !

BCAE 5 : Interdiction du travail du sol sur des sols gorgés d'eau ou inondés

Pour les parcelles avec une pente supérieure à 10 % interdiction de labour du 1^{er} décembre au 15 février ou labour perpendiculaire à la pente ou bande végétalisée de 5 mètres en bas de la parcelle. La cartographie des pentes est disponible sous Géoportail.

Exemple pour la commune de Meroux-Moval



AGRICULTURE

BCAE 9-Prairies sensibles	Cours d'eau BCAE 2023
Registre parcellaire graphique (RPG) 2012	Registre parcellaire graphique (RPG) 2011
Registre parcellaire graphique (RPG) 2010	Registre parcellaire graphique (RPG) 2009
Registre parcellaire graphique (RPG) 2008	Registre parcellaire graphique (RPG) 2007
Registre parcellaire graphique (RPG) 2021	Haies linéaires
Registre parcellaire graphique (RPG) 2022	Cours d'eau BCAE 2024
Carte des pentes pour l'agriculture (BCAE)	Carte des sols

BCAE 6 : Respect de la couverture des sols pendant les périodes les plus sensibles

Pour les surfaces en jachères : → Présence d'un couvert au 31 mai

En zone vulnérable : → Application de Plan d'Action National en vigueur (aucune déclaration spécifique sous Télépac).

En dehors des zones vulnérables : → Mise en place d'une couverture végétale de 6 semaines, au choix de l'exploitant, sur la période du 1^{er} septembre au 30 novembre.

Cette règle de couverture des sols varie en fonction de la localisation de vos parcelles.

Dans les zones vulnérables

→ La cartographie et les règles liées à la directive nitrate sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat ou à la Chambre d'Agriculture.

Il est vérifié la présence d'une couverture végétale, le respect des couverts et des dates d'implantation ou de destruction conformément au plan d'action national et au plan d'action régional. Les contrôles, quand ils sont réalisés pendant la période où la couverture végétale doit être présente, s'effectuent sur chaque îlot en zone vulnérable. En dehors de cette période, les contrôles sont réalisés à partir du **cahier d'enregistrement des pratiques**.

Voici un résumé des règles de couverture des intercultures longues en zone vulnérable :

- Présence d'un couvert
 - * Semé (CIPAN ou culture dérobée / les légumineuses pures sont interdites) ;
 - * Ou de repousses de colza denses et homogènes ;
 - * Ou de repousses de céréales denses et homogènes (dans la limite de 20% des surfaces en intercultures)
- Maintien du couvert pendant 2 mois minimum
- Pas de destruction avant le 15/10
- Fertilisation des repousses de céréales interdite
- Dérogation à l'implantation si :
 - * La récolte de la culture est postérieure au 10/09
 - * Mise en œuvre de la Technique de faux semis pour lutter contre les adventices vivaces ou la hernie des crucifères.

En dehors des zones vulnérables

Il est vérifié :

- *Sur les terres arables* :
Dans le cas d'une interculture longue, la présence d'une couverture végétale pendant 6 semaines consécutives définies par l'agriculteur entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre. Ce couvert végétal est semé ou constitué de repousses, d'un mulch, de cannes ou des chaumes du précédent cultural.

Points de Vigilance relatifs à la BCAE 6

- Si votre couvert est déclaré dans votre pac comme culture dérobée pour la BCAE8, vous devrez avoir semé votre mélange de deux espèces avant le 13 août et il devra rester en place au moins jusqu'au 07 octobre ;
- Des règles spécifiques s'appliquent si vous êtes concernés par la BCAE7 (concerne quelques exploitations dans le 90 !)



BCAE 7 : Rotation, diversification des cultures

Les exploitations conduites en agriculture biologique, celles majoritairement en herbe (plus de 75% d'herbe dans la SAU ou plus de 75% des terres arables consacrées à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou en jachère), et de moins de 10 ha de terres arables sont exemptées de cette règle.

Une obligation de rotation sera évaluée selon deux critères :

- **Chaque année, au niveau de l'exploitation** et **sur au moins 35% de la surface en cultures** (terres arables hors surfaces en herbe comme les fourrages herbacés ou les terres en jachère), on constate :
 - * **soit une culture principale différente de l'année précédente ;**
 - * **soit une implantation de culture secondaire** (couvert hivernal).

ET

- **Au niveau de la parcelle**, pour les surfaces en culture, excepté pour les surfaces en maïs semences et par dérogation en cas d'exploitation d'un ilot dans une commune d'Alsace (selon liste), on constate à compter de l'année 2025 :
 - * soit qu'il y a eu **au moins deux cultures principales différentes** sur les années n, n-1, n-2 et n-3 ;
 - * soit qu'il y a eu **une culture secondaire**, exceptée pour les surfaces en maïs semences, **sur chacune des années n, n-1 et n-2 et n-3.**

Pour l'année 2025, la règle sera contrôlée sur les années 2023, 2024, 2025.

Au bout de 4 années, il sera vérifié que **sur 100 % des parcelles**, auront été implantées **au moins deux cultures principales différentes, ou qu'il y a eu une culture secondaire chaque année** (excepté en 2022, non contrôlable car les agriculteurs n'avaient pas à le déclarer).

La culture secondaire se renseigne pour chaque parcelle :

Culture secondaire

Si la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (récoltée) présente a minima entre 15 novembre 2023 et le 15 février 2024, indiquez le nom de la culture secondaire :

--sélectionnez dans la liste--

Attention : le transfert d'une parcelle ou de toute l'exploitation n'interrompt pas l'obligation de rotation. Le repreneur doit donc tenir compte de l'historique de la parcelle.

BCAE 8 : La BCAE 8 contient trois exigences :

- Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la période de nidification du 16 mars au 15 août ;
*A noter, l'arrêté préfectoral départemental fixe une interdiction : **du 15 mars au 31 août.***
- Maintien des particularités topographiques : haies, bosquets, mares ;
- Respect d'un pourcentage minimum d'éléments favorables à la biodiversité (les exploitations majoritairement en herbe ou avec une surface de moins de 10 ha de terres arables sont exemptées).

Dérogation 2024

Au moins 4% **d'IAE** et **terres en jachères** (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées **fixatrices d'azote** ou **dérobés**) sur ses terres arables,

Les cultures dérobés se renseignent dans le descriptif parcellaire :

Culture dérobée pour la BCAE 8

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible BCAE 8 et si vous demandez qu'elle soit prise en compte déclarez ci-après les cultures concernées :

1^{ère} culture : --sélectionnez dans la liste-- 2^{ème} culture : --sélectionnez dans la liste--

COMMUNIQUE DDT 90 BCAE 8 ET ECOREGIME

BCAE 8 et écorégime : dérogation à l'obligation de maintenir des jachères sur les terres arables pour la campagne PAC 2024

A compter de la campagne PAC 2023, les agriculteurs doivent, au titre de la BCAE 8 :

> respecter les exigences relatives au maintien des particularités topographiques et à l'interdiction de taille des arbres,

> et, sauf exemption, présenter sur leur exploitation un taux minimal d'éléments favorables à la biodiversité en choisissant l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : un taux minimal de 4% des terres arables dédié à des infrastructures agroécologiques (IAE) et à des terres en jachères ;
- Option 2 : un taux minimal de 7% des terres arables dédié à des IAE et des terres en jachères, à des cultures dérobées ou à des cultures fixatrices d'azote (sous réserve que ces deux dernières catégories de cultures soient cultivées sans utilisation de produits phytosanitaires), dont au moins 3% dédié à des IAE et à terres en jachère.

Pour la campagne PAC 2024, les agriculteurs doivent, au titre de la BCAE 8 :

> toujours respecter les exigences relatives au maintien des particularités topographiques et à l'interdiction de taille des arbres,

> et, sauf exemption, présenter sur leur exploitation, par dérogation, un taux minimal unique de 4 % des terres arables grâce à un ou plusieurs des éléments favorables à la biodiversité suivants :

- IAE,
- terres en jachères,
- cultures fixant l'azote sans utilisation de produits phytopharmaceutiques,
- cultures dérobées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques (présence obligatoire du 13 août au 07 octobre inclus).

Cette dérogation modifie pour 2024 le facteur de pondération associé aux cultures dérobées. Ainsi, 1 ha de cultures dérobées = 1 ha d'éléments favorables à la biodiversité (contre 0,3 ha en 2023).

Cette dérogation concerne également l'écorégime par la voie des éléments favorables à la biodiversité : l'obligation de détenir 4% d'IAE et de terres en jachères sur les terres arables est supprimée. En revanche, les seuils de 7% et de 10% d'IAE et de terres en jachères requis sur la SAU pour bénéficier respectivement des niveaux de base et supérieur de cette voie demeurent et leur mode de calcul est inchangé.

Le service économie agricole et agroécologie de la DDT reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Contact : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr - tel : 03.84.58.86.47 ou 03.84.58.86.17

BCAE 9 : Interdiction du labour des prairies permanentes sensibles dans les zones Natura 2000

Le travail superficiel du sol restera autorisé dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible. Les exploitations conduites en agriculture biologique **ne sont pas** exemptées de cette mesure.

UNE NOUVELLE MESURE : LA CONDITIONNALITÉ SOCIALE

Depuis 2023, l'octroi des aides est conditionné au respect d'exigences européennes relatives :

- Aux conditions d'emploi et de travail des travailleurs : avoir un contrat de travail, périodes d'essai, formation,
- Aux conditions de santé et de sécurité des travailleurs : évaluation des risques, protection et prévention des risques, formations...
- Aux prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail.

LE 3 STR ET LE DROIT A L'ERREUR

La nouvelle PAC 2023-2027 permet à l'exploitant agricole de modifier sa déclaration PAC avant paiement, dès qu'une erreur est détectée, et sans impact financier, à condition de respecter le délai fixé.

Ce système met l'accent sur la prévention et la correction des écarts entre les couverts déclarés et ceux constatés par l'administration, avant tout paiement. Il introduit de manière plus générale, le « **droit à l'erreur** ».

L'administration proposera des modifications à **l'exploitant via le 3STR, mais l'exploitant peut aussi de sa propre initiative modifier sa déclaration initiale pour s'adapter aux problématiques qu'il a pu rencontrer** (changement d'assolement suite à des problèmes sur ses cultures, ajustement d'une demande d'aide couplée, par exemple), sans pénalité, à condition que ces modifications :

- Soient validées par l'administration avant paiement ;
- Interviennent au maximum avant le **15 juillet**, pour ne pas risquer des décalages de paiement ;
- Interviennent au maximum avant le **20 septembre** mais avec un possible retard de paiement.

Sous Télépac :

Accident de culture

Si la culture ou le couvert en place a subi un accident de culture, vous pouvez le signaler en cochant la case ci-après :

SYSTÈME DE SUIVI DES SURFACES EN TEMPS REEL

Le règlement européen prévoit un système de suivi des surfaces agricoles permettant d'automatiser la reconnaissance des critères d'éligibilité aux dispositifs surfaciques (vérification du couvert déclaré sur les parcelles, existence d'une activité agricole) en utilisant les données acquises par les satellites Sentinel.

Ce nouveau système permet de :

- Prévenir l'agriculteur dès qu'une incohérence est détectée entre les couverts déclarés et ceux constatés par l'administration pour qu'il puisse modifier sa déclaration avant paiement ;
- Vérifier l'éligibilité à certains dispositifs en phase d'instruction.

Une nouvelle organisation qui met l'accent sur la prévention et l'interaction avec les exploitants. Les images satellites sont analysées automatiquement une seule fois à chaque début de mois en tenant compte de l'ensemble des images prises jusqu'au 15 du mois précédent. L'analyse automatique du couvert conduit à l'émission de feux pour chaque parcelle que les exploitants pourront consulter sur Telepac chaque début mois, de juin à septembre :

- **Feu vert** : la parcelle est conforme ;
- **Feu orange** : l'analyse automatique des images satellites ne permet pas de conclure sur l'éligibilité de la parcelle, une instruction complémentaire est nécessaire ;
- **Feu rouge** : la parcelle n'est pas conforme à la déclaration. L'exploitant doit modifier sa déclaration ou apporter des éléments à l'administration pour prouver la conformité de la parcelle.

Les feux consultables sur Telepac sont ceux issus de l'analyse automatique.

Lorsque l'analyse automatique aboutit à un **feu orange**, une instruction complémentaire est effectuée par un agent de l'ASP. S'il peut statuer, son analyse va permettre de faire passer le **feu en vert** ou **rouge**.

Si ce dernier ne peut conclure, une instruction complémentaire **sera réalisée par un agent de la DDT**. Dans le cadre de cette instruction la DDT peut demander à l'exploitant de prendre et communiquer des photos géolocalisées de la parcelle via l'application Télépac Géo photos, présentant le couvert en place et attestant d'un entretien minimal des terres. L'analyse des photos géolocalisées envoyées par les exploitants permettra de statuer sur l'éligibilité ou non de la parcelle.

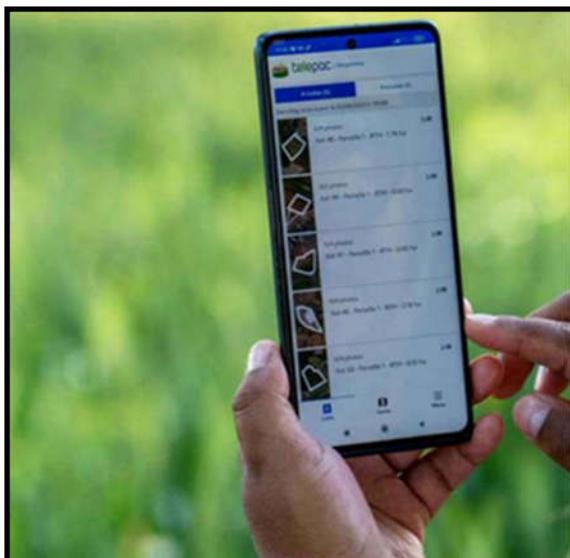
Si la DDT ne peut conclure suite à l'instruction, elle demandera à un agent de l'ASP de se déplacer sur le terrain pour visualiser la parcelle.

La finalisation de l'instruction par l'ASP ou la DDT permettra de supprimer tous les feux oranges. Les feux visibles par l'exploitant seront mis à jour en fonction de l'avancement de l'instruction uniquement à chaque début de mois.

- Un premier calcul de feux est fait début juin sur les premiers dossiers télédéclarés à la mi-mai 2023, se focalisant ainsi sur les cultures d'hiver et de printemps dont la récolte intervient pour certaines dès la fin juin. Il prend en compte dans son calcul les images jusqu'à la mi-mai ;
- Un deuxième calcul de feux intervient début juillet sur les dossiers télédéclarés à la mi-juin 2023, se focalisant sur les cultures d'hiver, de printemps, prenant en compte dans son calcul les images jusqu'à la mi-juin ;
- Un troisième calcul de feux intervient début août, se focalisant sur les cultures pérennes, les surfaces fourragères et les cultures d'été, prenant en compte dans son calcul les images jusque début juillet.



L'APPLICATION « TELEPAC GEOPHOTOS » C'EST QUOI ?



Telepac Géophotos est une application sur smartphone, disponible pour communiquer des photos géolocalisées et authentifiées de la parcelle.

Elle est :

- mise à disposition par l'administration,
- téléchargeable sur les « stores » quel que soit le type de téléphone utilisé.

L'application guide l'exploitant dans sa prise de photos, sur des lieux précis, puis dans l'envoi des photos à l'administration.



Davantage de renseignements sur le site internet :

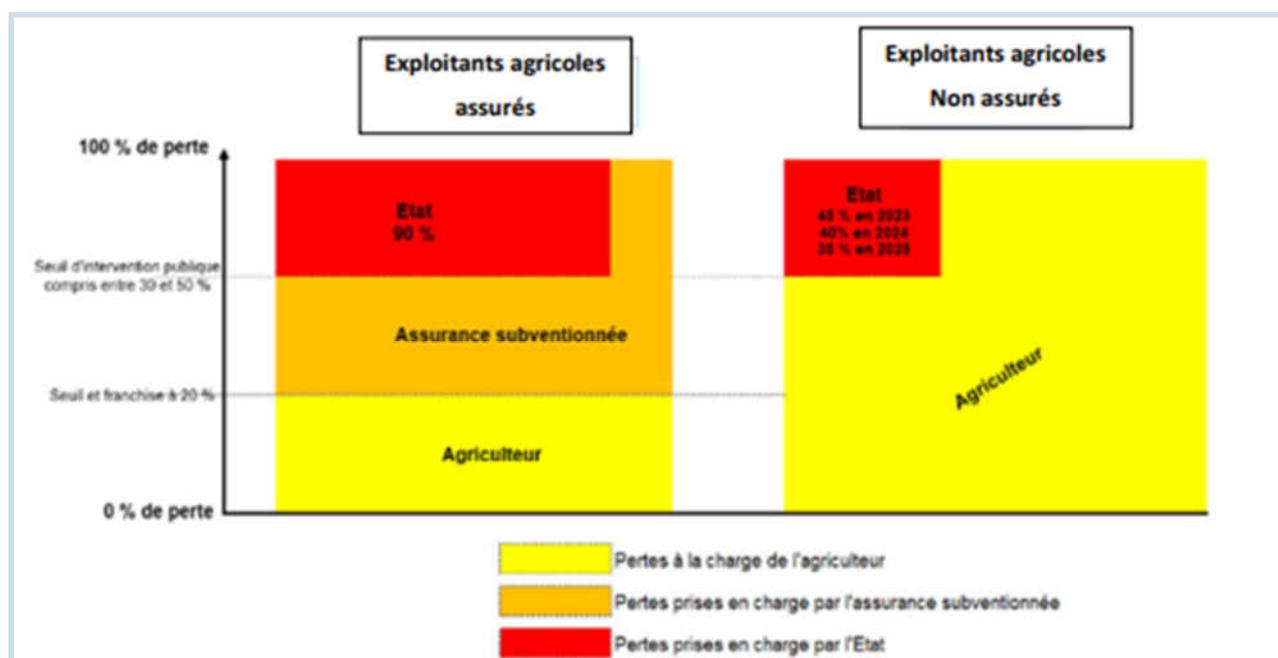
<https://www.asp-public.fr/missions-et-expertise/missions/pac-2023-systeme-de-suivi-des-surfaces-en-temps-reel>

Accessible en tapant « 3 str asp » sur votre moteur de recherche.

LE NOUVEAU DISPOSITIF D'ASSURANCE RÉCOLTE

Le nouveau dispositif d'assurance récolte est mis en place depuis le 1^{er} janvier 2023, pour protéger davantage les exploitants agricoles affectés par les aléas climatiques. Il sera réparti en trois niveaux :

- Les aléas courants seront assumés par les agriculteurs. Ces derniers peuvent par ailleurs s'appuyer sur d'autres dispositifs existants (comme ceux du plan France relance) pour investir dans du matériel de protection améliorant la résilience de leur exploitation face aux aléas climatiques ;
- Les aléas significatifs seront pris en charge par l'assurance subventionnée, pour les agriculteurs qui ont fait le choix de s'assurer ;
- Enfin, les aléas exceptionnels déclencheront une intervention de l'État, y compris pour les agriculteurs non-assurés.



La réforme de l'assurance récolte permet à chaque agriculteur de bénéficier d'une indemnisation par la solidarité nationale (ISN) lorsqu'un aléa climatique cause des pertes de récolte d'ampleur exceptionnelle sur son exploitation.

En 2024, le déploiement du réseau des interlocuteurs agréés doit simplifier l'accès à l'ISN pour les exploitants agricoles.

Ce réseau, constitué des entreprises d'assurance commercialisant des contrats d'assurance récolte subventionnables, a pour mission de gérer et verser l'ISN des productions non assurées dans plusieurs situations à compter de la campagne 2024 :

- Pour les **exploitants déjà partiellement assurés** via un contrat d'assurance récolte subventionnable couvrant une partie des surfaces de leur exploitation, le réseau des interlocuteurs agréés interviendra pour le compte de l'État pour gérer et verser l'ISN pour la plupart de leurs productions non-assurées ;
- Pour les **éleveurs dont les prairies ne sont pas assurées** via un contrat d'assurance récolte subventionnable, le réseau des interlocuteurs agréés interviendra pour gérer et verser l'ISN sur les prairies de leur exploitation.

Ainsi, les agriculteurs doivent désigner en ce début de campagne leur interlocuteur agréé pour que ceux-ci puissent assurer la gestion des sinistres climatiques qui interviendront au cours de l'année 2024 sur les surfaces non assurées de leur exploitation et leur verser le cas échéant l'ISN.

Cette démarche de désignation est à réaliser sur une plateforme en ligne.

- Jusqu'au **19 avril 2024 pour les exploitants déjà partiellement assurés**. Cette première échéance est définie de façon à ce que ces exploitants puissent identifier d'ici le tout début du printemps leur interlocuteur agréé et qu'ils puissent être informés par ce dernier des modalités de gestion des sinistres sur leurs cultures avant que surviennent les premiers aléas climatiques de l'année ;
- Jusqu'au **15 mai 2024 pour les exploitants non assurés** (date prévisionnelle). Cette deuxième échéance, concordante avec la campagne de déclaration TelePac, a vocation à laisser suffisamment de temps aux exploitants concernés pour effectuer cette démarche de désignation de leur interlocuteur agréé chargé de la gestion de l'ISN pour leurs **prairies non assurées**. La procédure sera désormais plus simple pour percevoir une indemnisation une fois effectuée la désignation de son interlocuteur agréé.

 [Lien vers la plateforme de désignation sur le site de l'Etat :](https://agriculture.gouv.fr/interlocuteurs-agrees-2024)

<https://agriculture.gouv.fr/interlocuteurs-agrees-2024>



L’AFFICHAGE DES COUCHES

Il est important d'ouvrir certaines couches essentielles à la déclaration.

!! Attention !! , certaines couches ne peuvent être ouvertes que si le niveau de zoom est suffisant !

REGISTRE PARCELLAIRE

▼ Couches

Tout décocher

- Vos parcelles
- Restitution des feux
- Vos surfaces non agricoles
- Vos zones de densité homogène
- Vos SNA supprimées
- Vos ZDH supprimées
- Communes
- Départements
- Natura 2000
- Ilots de référence
- Haies, mares et bosquets BC...
- Prairies sensibles
- Cours d'eau BCAE1
- Couverts 2022
- Remembrement

La restitution des feux permet de voir si le couvert déclaré est conforme aux conclusions du 3STR. En cas de feu rouge, une modification de votre déclaration doit être réalisée.

Une surface non agricole est un **élément topographique présent dans le paysage ne portant pas un couvert de culture ou d'herbe**. Elle peut être admissible (haies, bosquets, mares, selon leurs caractéristiques) ou non (bâtiment, chemin,...). Selon l'évolution de la végétation, les SNA doivent être mises à jour. Par exemple une haie récemment plantée doit être identifiée en SNA pour pouvoir être prise en compte au titre de la BCAE8.

La couche Natura 2000 permet d'afficher les différentes zones du département : Forêts, landes et marais des Ballons d'Alsace et de Servance, Étangs et vallées du Territoire de Belfort, Piémont Vosgien

Les haies, mares et bosquets BCAE8 : cette couche identifie, en hachures jaunes, les éléments à protéger au titre de la BCAE8. Cette couche est donc importante à ouvrir !!

Les cours d'eau BCAE1 sont tous les cours d'eau qu'il est nécessaire de border par une bande enherbée de 5 mètres minimum. 🖐

Couche essentielle à ouvrir lorsque vous réalisez votre déclaration.

Les prairies sensibles sont toutes les prairies en zone Natura 2000. Leur retournement est interdit, ainsi que l'usage de produits phytosanitaires.



LES AIDES COUPLEES VEGETALES

Ces aides sont dites couplées car elles dépendent directement des cultures déclarées.

Aide maraîchage

Cette aide concerne les surfaces de petits fruits et légumes des exploitations de maraîchage. Pour y être éligible, l'exploitation doit détenir un minimum de 50 ares de légumes ou petits fruits, et un maximum de 3ha de SAU totale, avec application de la transparence GAEC. Les cultures sous tunnel sont éligibles.

Aide protéines végétales

Cette aide regroupe plusieurs types de cultures :

- Les protéagineux avec les pois (à l'exclusion du petit pois), pois cassés, féverole (à l'exclusion de la fève), lupin doux et les semences de ces cultures (y compris semences de petit pois) ;
- Les mélanges céréales/protéagineux sont éligibles si les semences de protéagineux représentent au moins 50% du mélange semé (en nombre de graines) ;
- Le soja est également regroupé dans cette aide, quel que soit sa destination, y compris semences ;
- Les semences de légumineuses fourragères, comprenant luzerne, sainfoin, trèfle, vesce, lotier, minette, fenugrec, mélilot, jarosse et serradelle ;
- Les légumineuses déshydratées.

Et nouveautés avec les légumes secs, comprenant les lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves.

La règle du maintien de la culture jusqu'au stade de maturité laiteuse est inchangée.

Aide légumineuses fourragères

Les cultures éligibles restent les légumineuses pures ou en mélange entre elles, quel que soit l'âge pour une légumineuse pluriannuelle.

Les mélanges avec céréales et oléagineux, tant qu'ils sont prédominants en légumineuses.

Une nouveauté, les mélanges de légumineuses avec graminées sont réintégrés, s'ils contiennent au moins 50% de semences de légumineuses fourragères à l'implantation. Ils sont éligibles uniquement l'année du semis.

Les exploitations éligibles seront à la fois les élevages détenant au moins 5 UGB, ainsi que les non éleveurs ayant un contrat de vente de foin de légumineuses fourragères avec un éleveur détenant au moins 5 UGB.

Les UGB éligibles restent les mêmes, herbivores et monogastriques, ainsi que les mêmes coefficients d'équivalence.

La nouveauté importante étant qu'un éleveur peut bénéficier lui-même de l'aide sur ses surfaces, et en même temps signer un contrat de vente avec un ou plusieurs demandeurs non éleveurs de cette même aide légumineuses fourragères.



LES MAEC

Vos engagements déclarés lors de la PAC 2023 seront automatiquement repris cette année.

Il s'agira donc de procéder à une vérification de vos engagements pour la PAC 2024.

Si vous devez déclarer des changements de surface en 2024 (perte de surface, agrandissement), pensez à bien vérifier que cela n'impacte pas vos engagements. Notamment pour la MAEC système herbagers et pastoraux, pensez à vérifier la présence de 30 % de surfaces cibles par rapport à la surface en herbe de l'exploitation.

👉 En cas de doute et de questions par rapport à vos engagements, vous pouvez contacter Isaline EUGENE à la CIA 25 90 au 06 69 06 41 70.

Le Département et la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort ont élaboré un nouveau projet agro-environnemental et climatique (PAEC) qui s'applique depuis mai 2023. Ce projet définit les MAEC ouvertes sur notre territoire et auxquelles vous êtes éligibles. Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques visent à accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires et/ou à maintenir les pratiques favorables, sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Objectifs du PAEC

- ◆ Soutenir les pratiques agricoles favorables à la biodiversité
- ◆ Préserver la biodiversité des prairies permanentes du département et conforter les élevages

MAEC proposées

MAEC systèmes	Herbagers et Pastoraux
	Climat Bien-être animal et Autonomie fourragère
MAEC localisées	Surfaces herbagères et pastorales
	Protection des espèces (retard de fauche)
	Préservation des milieux humides
	MAEC spécifique pour les Chaumes



TERRITOIRE
DE BELFORT
Le Département

Points de Vigilance

Il est important de bien enregistrer vos pratiques !



👉 Davantage de renseignements et détail des mesures dans le bulletin n°324.



LES JACHERES

DÉFINITION ET CALENDRIER DES JACHÈRES

Les **jachères dites « classiques »** sont des surfaces agricoles qui ne font l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche, ni pâture) pendant 6 mois, incluant la période du 31 mai au 31 août. Les couverts doivent faire partie de la liste autorisée.

Les jachères peuvent être utilisées comme **surfaces non productives**, avec des conditions supplémentaires par rapport aux jachères classiques :

- Si elles respectent une période de présence obligatoire allant chaque année du 1er mars au 31 août ;
- Et si elles ne sont pas traitées avec des produits phytopharmaceutiques durant cette période ;
- Les jachères dites **mellifères** doivent respecter les conditions supplémentaires par rapport aux jachères classiques :
 - Surfaces ensemencées d'un mélange d'au moins 5 espèces mellifères appartenant à la liste nationale ;
 - Période de présence obligatoire du 1^{er} mars au 15 octobre.

Elles sont à déclarer sous Télépac JAC en précisant « jachères mellifères ». Elles bénéficient d'un coefficient d'équivalence SIE de 1,5 au lieu de 1 pour les jachères classiques.

Les jachères **sous contrat** type « jachère faune sauvage » peuvent être déclarées au titre des surfaces non productives si les conditions de durée, de présence et d'absence de traitement phytopharmaceutique sont respectées.

LES COUVERTS AUTORISÉS

1/ Liste des espèces autorisées (jachère classique) : brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Les repousses de cultures sont autorisées sous réserve qu'elles soient suffisamment couvrantes.

Les repousses de maïs, tournesols, betteraves et pommes de terre ne sont pas autorisées.



2/ Jachères mellifères :

Espèces mellifères pour jachères mellifères

LISTE NATIONALE DES ESPÈCES MELLIFÈRES pour les JACHÈRES MELLIFÈRES DÉCLARÉES EN SIE			
NOM	GENRE / ESPÈCE	NOM	GENRE / ESPÈCE
Achillée	<i>Achillea millefolium</i>	Onagre bisannuelle	<i>Oenothera biennis</i>
Agastache fenouil, Hysope anisée	<i>Agastache foeniculum</i>	Origan commun	<i>Origanum vulgare</i>
Bleuet des moissons	<i>Cyanus segetum</i>	Phacélie à feuilles de Tanaisie	<i>Phacelia tanacetifolia</i>
Bourrache officinale	<i>Borago officinalis</i>	Pulmonaire officinale	<i>Pulmonaria officinalis</i>
Campanules	<i>Campanula spp.</i>	Sainfoin, Esparcette	<i>Onobrychis viciifolia</i>
Centaurées	<i>Centaurea spp.</i>	Sarrasin	<i>Fagopyrum esculentum</i>
Consoude des marais	<i>Symphytum officinale</i>	Sauges	<i>Salvia spp.</i>
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i>	Scabieuses	<i>Scabiosa spp.</i>
Fèverole, Fève	<i>Vicia faba</i>	Souci	<i>Calendula officinalis</i>
Gesse	<i>Lathyrus sativus</i>	Trèfle d'Alexandrie	<i>Trifolium alexandrinum</i>
Knautie, Scabieuse	<i>Knautia spp.</i>	Trèfle hybride	<i>Trifolium hybridum</i>
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	Trèfle incarnat	<i>Trifolium incarnatum</i>
Luzerne	<i>Medicago sativa</i>	Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>
Luzerne lupuline, Minette	<i>Medicago lupulina</i>	Trèfle renversé, Trèfle de Perse	<i>Trifolium resupinatum</i>
Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Trèfle violet, Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>
Mauve alcee	<i>Malva alcea</i>	Valérianes	<i>Valeriana spp.</i>
Mauve musquée	<i>Malva moschata</i>	Verveine officinale	<i>Verbena officinalis</i>
Mauve sauvage, Grande mauve	<i>Malva sylvestris</i>	Vesces	<i>Vicia spp.</i>
Mélicots	<i>Trigonella spp.</i>	Vipérine commune	<i>Echium vulgare</i>
Nigelle de Damas	<i>Nigella damascena</i>		

ENTRETIEN

Le broyage et le fauchage des parcelles en jachères est interdit pendant 40 jours du **10 mai au 18 juin** inclus pour le département du Territoire de Belfort. En dehors de cette période, l'entretien peut être réalisé par broyage ou par fauchage en laissant les résidus sur place.

